



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire, en séance publique, filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct, son visionnage restant possible après coup.

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, M. Isidro DANTAS, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Claude COUTON, M. Joseph SAMAMA, Mme Brigitte AUBONNET, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Graziella LACROIX, Mme Fanny ACHART-VICTOR, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE M. Maurice IMBARD.

Absents excusés : Mme Gaëlle du MESNIL pouvoir à M. Jérôme de NAZELLE, Mme Anne BARRÉ pouvoir à Mme Brigitte AUBONNET, M. Vladimir BOIRE pouvoir à Mme Sonia BRAU, Mme Danielle FERNANDEZ pouvoir à Mme Lydie DUCHON

Secrétaire : M. Fanny ACHART-VICTOR

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 33

Réf : 2022/11/6 - OBJET : Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Julitte sous contrat d'association du 1^{er} degré

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5, L.442-8, R.442-33, R.442-44, R.442 47,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaurant l'instruction obligatoire pour tous les enfants dès l'âge de trois ans,

Vu la circulaire du Ministère de l'Education nationale n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération n° 2021/07/6 du 7 juillet 2021 autorisant la signature d'une convention avec l'organisme de gestion de l'établissement catholique (OGEC) AE3C, chargé de gérer l'école privée Sainte-Julitte, définissant les conditions et les modalités de la participation de la commune, pour l'année scolaire 2020/2021, au financement des dépenses de fonctionnement de la classe maternelle sous contrat d'association de cette école, pour les élèves saint-cyriens s'y trouvant scolarisés,

Vu le projet de convention de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de la classe maternelle sous contrat d'association de l'école privée Sainte-Julitte, pour l'année scolaire 2021/2022,

Considérant qu'un contrat d'association à l'enseignement public a été conclu le 1^{er} septembre 2020 entre l'Etat et l'école Sainte-Julitte pour une classe maternelle,

Considérant qu'en application de l'article L.442-5 du Code de l'éducation, une commune a l'obligation de verser une participation financière pour chaque élève s'y trouvant domicilié et scolarisé en classe maternelle ou élémentaire dans des établissements privés sous contrat d'association installés sur son territoire,

Considérant que la conclusion le 1^{er} septembre 2020 d'un contrat d'association à l'enseignement public par l'école privée Sainte-Julitte avec l'Etat pour une classe maternelle, oblige la commune à participer aux dépenses de fonctionnement de cet établissement pour chaque élève saint-cyrien scolarisé dans la classe concernée et de verser à cet effet un forfait communal à ladite école,

Considérant que cette participation de la commune à ces frais de fonctionnement implique la conclusion d'une convention avec l'organisme de gestion de l'établissement catholique (OGEC) AE3C (association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901), chargé de la gestion de l'école privée Sainte-Julitte,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide avec 26 voix pour, 4 voix contre (M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD et Mme Marie LITWINOWICZ) et 3 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Armelle AGNERAY et Mme DULONGPONT) qu'une convention sera signée avec l'organisme de gestion de l'établissement catholique (OGEC) AE3C chargé de la gestion de l'école privée Sainte-Julitte sise 11, Promenade des Anges à Saint-Cyr-l'École, définissant les conditions et les modalités de la participation de la commune, sous la forme d'un forfait communal, au financement des dépenses de fonctionnement de la classe maternelle sous contrat d'association de l'école Sainte-Julitte pour les élèves saint-cyriens s'y trouvant scolarisés

Article 2 : Précise que ce forfait communal à verser à l'école Sainte-Julitte, pour chaque élève saint-cyrien scolarisé dans la classe maternelle concernée est fixé à 970 € sur la base du coût moyen par élève des écoles maternelles publiques de la commune constaté à partir du compte administratif 2019 de la commune approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2020/07/20 du 8 juillet 2020.

Article 3 : Précise que la convention à intervenir avec l'organisme de gestion de l'établissement catholique (OGEC) AE3C sera conclue pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 4 : Habilité le Maire à signer ladite convention.

Délibération rendue
exécutoire par transmission
en Préfecture le : **29 NOV. 2022**
et par publication en ligne le : **29 NOV. 2022**

Saint-Cyr-l'École,
le : **29 NOV. 2022**

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Pour extrait certifié conforme

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Julitte sous contrat d'association du 1er degré

Date de transmission de l'acte : 29/11/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 29/11/2022

Numéro de l'acte : 2022-11-6 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20221123-2022-11-6-DE

Date de décision : 23/11/2022

Acte transmis par : Nathalie DELAFOY-GAUMONT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions